

Note d'information pour les Masters en enseignement Section 4 et 5

Le diplôme de Master en enseignement Section 4 et 5 constitue pour l'enseignement de certaines matières un « titre requis » pour être nommé en Communauté française de Belgique à titre définitif dans l'enseignement, notamment l'enseignement secondaire supérieur. Ce diplôme peut également dans certains cas constituer un « titre suffisant » tandis qu'il existe aussi un régime de « titres en pénurie ».

L'attention des candidats aux Masters en enseignement Section 4 et 5 doit être attirée sur le fait que d'une part, ce diplôme n'est pas toujours indispensable pour pouvoir être nommé dans l'enseignement et que d'autre part, certains diplômes d'études supérieures de 2e cycle ne constituent pas au regard de la législation en vigueur, des titres reconnus, de sorte qu'aucune possibilité de nomination n'existerait, à tout le moins dans l'enseignement de la Communauté française de Belgique.

C'est pourquoi, si vous souhaitez vous inscrire aux Masters en enseignement Section 4 et 5 nous vous signalons qu'il vous appartient de vérifier que vous remplissez par ailleurs toutes les conditions légales (*) en vue de l'accès et/ou nomination en termes d'exercice de la profession d'enseignant de l'enseignement secondaire.

L'université ne peut être tenue responsable dans le cas où, ultérieurement à l'obtention du diplôme à l'UNamur, il s'avérerait que vous ne rencontrez pas les conditions d'accès à la profession envisagée.

Les candidats à une demande d'admission aux Masters en enseignement Section 4 et 5 sont donc invités à consulter les textes juridiques (*) qui précisent quels sont les titres reconnus pour chaque fonction. Par ailleurs, [l'application PRIMOWEB disponible sur le site de la Communauté française de Belgique](#) leur permet(tra) de prendre connaissance des fonctions qu'ils peuvent exercer sur base de leur diplôme et des fonctions qui leur seront accessibles après la diplômation.

() La version coordonnée de ces textes, mise à jour (intégrant donc toutes les modifications successives), peut être consultée [sur le site internet du ministère de la Communauté française](#).*

